

Nombre de Membres en exercice :	08		
Nombre de Membres présents :	08		
Nombre de suffrages exprimés :	08		
Votes Pour :	08		
Votes Contre :	00		
Vote blanc ou nul :	00		
Abstention:	00		

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

N° BS-2024-01

Séance du 6 mars 2024

L'an deux mille-vingt-quatre, le six mars à dix-sept heures trente, se sont réunis dans la salle de réunion du SIEGA les membres du Bureau Syndical du SIAGA, sous la présidence de Jean-Louis Reynaud, Président en exercice, dûment convoqués le vingt-neuf février deux mille-vingt-quatre.

Monsieur Williams DUFOUR a été désigné secrétaire de séance.

Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
Monsieur Jean-Louis REYNAUD	X			
Monsieur Alain PERROT	X			
Monsieur Marc GAUTIER	X			
Monsieur Williams DUFOUR	X			
Monsieur Freddy REY	X			
Madame Dominique COMBAZ	X			
Monsieur Daniel BATON	X			
Monsieur GENTIL Pascal	X			

Objet : demande de subventions PEP-fonds vert 2024

Vu le P.E.P. au P.A.P.I. qui a été signé le par le Préfet de l'Isère le 28 juin 2021.

Vu la délibération N° CS-2021-13 du conseil syndical du SIAGA en date du 16 juin 2021 créant l'emploi non permanent de Chargé de mission prévention des inondations.

Vu le montant du coût de l'opération pour l'année 2024 soit 63 050 €

M le Président :

- **Propose** de solliciter les aides du Fonds vert pour le financement des animations PEP au P.A.P.I au titre de l'année 2024, au taux de 20% soit pour un montant de 12 610.00 €
- **Propose** de signer tous les documents relatifs à cette demande.

Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical,

- > **SOLLICITE** l'aide financière aussi élevée que possible auprès du Fonds Vert pour le financement de l'animation du P.E.P. au P.A.P.I. pour l'année 2024.
- > **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette demande.



Fait et délibéré en séance Le 06/03/2024

Le secrétaire de séance Williams DUFOUR Le Président Jean-Louis Reynaud

Publiée le : 08/03/2024

Transmise au Représentant de l'État le : 03/03/2024 M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.